

notre connaissance, d'indult particulier, qui dispense de l'une ou de l'autre de ces conditions.

(b) Bien que ces deux pièces soient absolument essentielles, cependant, ni l'Ordinaire par le consentement qu'il donne, (1) ni le Maître-Général de l'Ordre par le diplôme qu'il délivre, n'érigent la Confrérie. Le premier permet l'érection de la Confrérie dans telle paroisse de son diocèse ; le second désigne, autorise, et délègue le prêtre, dont le nom est indiqué dans le diplôme, à faire la cérémonie de l'érection. C'est de cette cérémonie que la Confrérie reçoit sa validité, sa forme, pourrions-nous dire ; elle n'existe pas auparavant, et les formalités, dont il a été question jusqu'ici, pour être rigoureusement nécessaires, ne sont que préalables à l'établissement même de la Confrérie. Qu'est donc cette cérémonie et qu'exige-t-elle, tant pour sa validité que pour sa licéité ? C'est ce que nous allons expliquer.

* * *

Régulièrement parlant, le prêtre délégué par le Maître-Général pour ériger la Confrérie doit être un religieux dominicain. Ainsi le veut la Constitution *Ubi primum* (Paragr. IV), ajoutant, cependant, que là où il n'existe pas de couvent dominicain, le Maître-Général pourra déléguer un autre prêtre agréé par l'évêque.

Arrivé chez le curé de la paroisse où la confrérie doit être érigée, le délégué s'entendra avec lui pour fixer l'heure de la cérémonie, et l'heure étant venue, il commencera les prières et les rites par le chant du *Veni Creator*, devant l'autel du S. Rosaire. Puis, il fera une instruction sur l'excellence du S. Rosaire et de la Confrérie.

Au sujet de cette instruction, il serait à désirer que les fidèles fussent préparés à la cérémonie, soit par un sermon qui serait donné le dimanche précédent, soit, mieux encore, par un triduum de prières et de prédications. Ils seraient alors exhortés à faire la sainte communion au matin de la cérémonie, afin de gagner l'indulgence plénière accordée, aux conditions ordinaires, à ceux qui entrent dans la confrérie. Tout ceci, néanmoins, n'est que de conseil, et concerne nullement la validité de l'érection.

Quant au sermon qui, doit se donner au commence-

(1) Il existe, à notre connaissance, une *pagella* de pouvoirs accordée à un Evêque du pays. Entre autres pouvoirs, l'Evêque reçoit celui d'ériger les confréries, *excepté*, est-il dit expressément, la Confrérie du S. Rosaire.